



Adoption conjointe¹

Procédure internationale d'accueil d'un enfant inconnu

L'enfant est inconnu et son État d'origine n'a pas ratifié la Convention de La Haye sur l'adoption (CLaH).

Les futurs parents adoptifs veulent accueillir dans leur foyer un enfant inconnu d'eux en vue de son adoption. L'enfant ne vient pas d'un État contractant de la CLaH.



Les futurs parents adoptifs suivent la séance d'information organisée plusieurs fois par année par l'autorité centrale cantonale (ACC) en matière d'adoption.



Les futurs parents adoptifs s'informent de manière détaillée sur les adoptions internationales en consultant la littérature spécialisée, en suivant des cours ou en prenant contact avec le service intermédiaire.



Les futurs parents adoptifs remplissent la demande d'autorisation d'accueillir un enfant (en provenance de l'étranger) en vue de son adoption et la remettent à l'Office des mineurs (ACC) avec les annexes requises. Contact: 031 633 76 33, kja-bern@be.ch



L'ACC accuse réception et examine la demande d'autorisation. Elle requiert, le cas échéant, des informations supplémentaires.

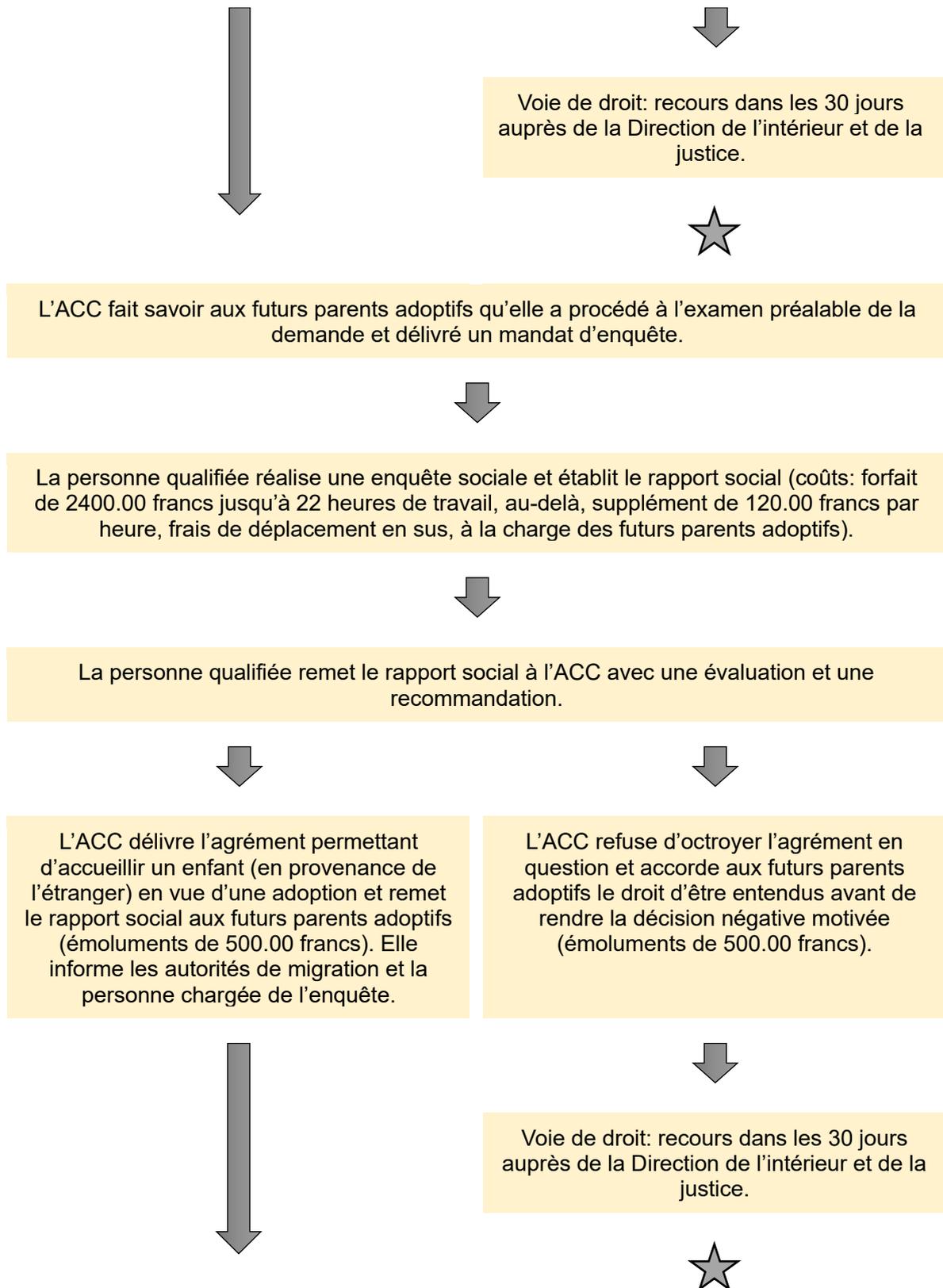


L'ACC entre en matière sur la demande et confie l'examen de l'aptitude à une personne qualifiée (expert ou experte) dans l'un des centres régionaux de Bière, Berne ou Thoun afin que soit établi un rapport social sur les futurs parents adoptifs.



L'ACC refuse d'entrer en matière sur la demande d'octroi d'un agrément permettant d'accueillir un enfant (en provenance de l'étranger) en vue de son adoption et accorde aux futurs parents adoptifs le droit d'être entendus avant de rendre la décision négative motivée (émoluments de 500.00 francs). Les personnes requérantes peuvent retirer la demande sans frais.

¹ Avec octroi d'un agrément.



Les futurs parents adoptifs et/ou un service intermédiaire constituent le dossier les concernant pour l'État d'origine de l'enfant. Celui-ci comprend l'agrément permettant d'accueillir un enfant (en provenance de l'étranger) en vue de son adoption, le rapport social et d'autres documents susceptibles de varier d'un pays à l'autre, tous étant, si nécessaire, authentifiés et munis d'une apostille. Le dossier parental doit être traduit dans la langue officielle de l'État d'origine de l'enfant. Cette traduction, suivant le pays, sera également certifiée conforme et munie d'une apostille.



Les futurs parents adoptifs transmettent le dossier les concernant au service compétent dans l'État d'origine de l'enfant.

Le service intermédiaire transmet le dossier concernant les parents au service compétent dans l'État d'origine de l'enfant.



Le service compétent dans l'État d'origine de l'enfant décide qu'un enfant prévu pour l'adoption à l'étranger, pour lequel elle dispose d'un dossier complet, doit être proposé aux futurs parents adoptifs.



L'État d'origine de l'enfant transfère le dossier sélectionné à l'ACC pour examen.

L'État d'origine de l'enfant transfère le dossier sélectionné à l'ACC pour examen, par le biais du service intermédiaire.



L'ACC ou le service intermédiaire organise la traduction du dossier de l'enfant par une personne qualifiée reconnue, aux frais des futurs parents adoptifs.



L'ACC vérifie que le dossier de l'enfant est complet et qu'il correspond au profil des futurs parents adoptifs.

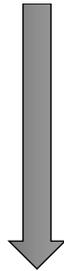


Après que l'ACC a donné son feu vert, les futurs parents adoptifs sont informés de la proposition concernant l'enfant et y donnent leur consentement écrit.



Une fois munie du consentement écrit des futurs parents adoptifs, l'ACC leur donne par écrit son accord à la poursuite de la procédure d'adoption dans l'État d'origine de l'enfant. Elle leur signale que la décision d'adoption traduite ainsi que les documents mentionnés dans l'agrément doivent lui être transmis par l'intermédiaire de la représentation suisse.

L'ACC refuse de donner son accord à la poursuite de la procédure. Elle octroie aux futurs parents adoptifs le droit d'être entendus avant de rendre la décision négative motivée (émoluments de 500.00 francs).



Voie de droit: recours dans les 30 jours auprès de la Direction de l'intérieur et de la justice.



Les futurs parents adoptifs se rendent dans l'État d'origine de l'enfant² et sont sur place pour la procédure d'adoption. Ils conviennent d'un rendez-vous avec la représentation suisse dans l'État d'origine de l'enfant. Ils lui soumettent les documents originaux relatifs à l'adoption, tous munis d'une apostille (apposée par l'autorité compétente de l'État d'origine) et accompagnés d'une traduction reconnue conforme dans l'une des langues officielles de la Suisse, pour authentification. La représentation suisse transmet les documents authentifiés à l'ACC par courrier électronique ou postal.



L'ACC examine les documents et délivre l'autorisation pour l'enfant d'entrer en Suisse (émoluments de 500.00 francs). Elle transmet la décision aux futurs parents adoptifs et aux autorités de migration. En règle générale, les futurs parents adoptifs sont alors dans l'État d'origine de l'enfant et attendent l'autorisation.



L'enfant n'a pas obtenu la nationalité suisse suite à l'adoption dans son État d'origine étant donné qu'il s'agit là d'une adoption dite simple. Les autorités de migration (Service des migrations du canton de Berne ou Police des étrangers de Bienne, Berne ou Thoune) délivrent l'autorisation d'octroi d'un visa. Les futurs parents adoptifs vont chercher le visa pour l'enfant auprès de la représentation suisse.

² Suivant l'État d'origine de l'enfant et si un service intermédiaire est impliqué, il est concevable que la procédure d'adoption se fasse en l'absence des futurs parents adoptifs et que les documents soient soumis à l'ACC avant qu'ils se rendent dans l'État d'origine.

Ressortissants étrangers :

La représentation suisse remet les documents relatifs à l'adoption aux futurs parents adoptifs. Ceux-ci prennent rapidement contact avec les représentations de leur propre pays afin de savoir comment procède ce dernier pour l'inscription de l'adoption. Si un fait d'état civil a déjà eu lieu en Suisse, l'adoption (simple) est également inscrite, à la demande des futurs parents adoptifs, dans le Registre suisse de l'état civil. Après son arrivée en Suisse, l'enfant obtient la même autorisation de séjour que ses parents adoptifs.



L'enfant part pour la Suisse avec les (futurs) parents adoptifs.



Les (futurs) parents adoptifs annoncent l'arrivée de l'enfant à l'ACC dans les dix jours et présentent les documents originaux requis dans l'autorisation.



Les (futurs) parents adoptifs annoncent l'arrivée de l'enfant au contrôle des habitantes et des habitants de leur lieu de domicile dans les huit jours.



L'ACC fait part de l'arrivée de l'enfant à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) compétente.



L'APEA compétente institue une tutelle pour l'enfant conformément à l'article 18 LF-CLaH jusqu'à l'entrée en force de l'adoption selon le droit suisse.



L'ACC surveille le lien nourricier. Elle délègue la surveillance opérationnelle au service de la surveillance du placement d'enfants. Celui-ci s'entend avec la personne chargée de la tutelle.



Au bout d'un an de placement, le service de la surveillance du placement d'enfants rédige un rapport sur l'évolution du lien nourricier à l'intention de l'ACC.

Dans le même délai, la personne chargée de la tutelle rédige un rapport sur l'évolution du lien nourricier à l'intention de l'APEA et demande à cette dernière son consentement en vue de l'adoption.



Au bout d'un an de placement au minimum, en présentant la décision par laquelle l'APEA exprime son consentement, les (futurs) parents adoptifs requièrent l'adoption auprès de l'Office des mineurs en sa qualité d'autorité cantonale chargée de l'instruction en matière d'adoption, avec la coopération de la personne chargée de la tutelle.



Le Conseil-exécutif du canton de Berne prononce l'adoption. Suite à l'entrée en force de celle-ci, la personne chargée de la tutelle est relevée de ses fonctions, en vertu de la décision d'adoption et du rapport final qu'elle a rendu. Les parents adoptifs sont désormais détenteurs de l'autorité parentale avec tous les droits et devoirs y afférents, pour autant qu'aucune autre mesure de protection de l'enfant ne soit nécessaire.